



COPIE NON SIGNEE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

expédition

Numéro de répertoire 2025/
Date du prononcé 12.03.2025
Numéro de rôle RR/25/00092

Délivrée à le €	Délivrée à le €	Délivrée à le €
---------------------------	---------------------------	---------------------------

☐

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Ordonnance sur requête unilatérale

présenté le
ne pas enregistrer

Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes, déposées au greffe du tribunal de céans le 4 novembre 2025 par :

1. **COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC.**, dont le siège social est établi à 10202 West Washington Boulevard, Culver City CA 90232, USA (numéro d'entreprise 2139012) ;
2. **DISNEY ENTERPRISES, INC.**, dont le siège social est établi à C/O Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808 (2108647), et le siège exploitation à 500 S Buena Vista Street Burbank, CA 91521-0001 USA;
3. **NETFLIX US, LLC**, dont le siège social est établi à C/O Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801 USA (6102091) et le siège exploitation à 5808 Sunset Blvd., Los Angeles, CA 90028 USA,
4. **PARAMOUNT PICTURES CORPORATION**, dont le siège social est établi C/O Corporation Service Company, 251 Little falls Drive, Wilmington, New Castle, Delaware, 19808 (numéro d'entreprise 647106) et le siège exploitation à 5555 Melrose Avenue Los Angeles, CA 90038 USA
5. **UNIVERSAL CITY STUDIOS PRODUCTION LLP**, dont le siège social est établi à C/O Enterprise Corporate Services LLC, 1201 N. Market Street, Suite 1000, Wilmington, New Castle, DE 19801 USA (numéro d'entreprise 3478994) et le siège d'exploitation à 100 Universal City Plaza Universal City, CA 91608 USA
6. **WARNER BROS. ENTERTAINMENT INC.**, dont le siège social est établi à C/O Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801 USA (numéro d'entreprise 3578617) et le siège d'exploitation à 4000 Warner Boulevard Burbank, CA 91522 USA,
7. **APPLE VIDEO PROGRAMMING LLC**, dont le siège social est établi à C/O Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801 USA (numéro d'entreprise 6867741) et le siège d'exploitation à 8600 Hayden Place, Culver City, CA 90232, USA,

élisant domicile au cabinet de leurs conseils,

ci-après, « *les requérantes* »,



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles XVII.34/1. et suivants du Code de droit économique ;

Vu la requête et les pièces déposées le 4 novembre 2025 ;

1. CONTEXTE FACTUEL

1. Les requérantes se présentent comme les « *majors* » du cinéma et se décrivent comme les plus grands studios de production et de distribution de films et de séries télévisées à l'échelle internationale.

Elles exposent qu'elles produisent et distribuent des œuvres générant une part substantielle du chiffre d'affaires mondial du *box-office*.

2. A ce titre, elles sont titulaires ou licenciées exclusives des droits d'auteurs sur des films et séries télévisées.

Elles indiquent subir des atteintes à leurs droits et dressent une liste de noms de domaines, appelés « les Sites cibles » (Annexe 1 de la requête) donnant accès à des sites internet qui mettent à disposition et permettent l'accès, en masse, à leurs œuvres.

3. Les requérantes entendent mettre fin à ces atteintes en dirigeant leurs demandes contre PROXIMUS, sa filiale MOBILE VIKINGS, TELENET, ORANGE, et DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, qui sont des fournisseurs d'accès à internet (appelés « FAI » ci-dessous) couvrant la majorité des abonnés en Belgique.

2. OBJET DES DEMANDES

4. Les requérantes sollicitent du Président :

« - constater que les noms de domaine identifiés en **Annexe 1 (les Sites Cibles)** pointent vers et donnent ou facilitent l'accès à des sites Internet par lesquels il est porté atteinte aux droits d'auteur des Requérantes, plus spécifiquement leur droit de communication au public et de reproduction (art. XI.165, §1er, CDE) sur des œuvres de leur répertoire,

- constater que les services des FAI sont utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits d'auteur attachés aux œuvres du répertoire des Requérantes, via les Sites Cibles;

- par conséquent, ordonner à ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM et MOBILE VIKINGS en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34 CDE de

1. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine, des mesures de nature à empêcher l'accès, depuis le territoire belge,

- aux Sites Cibles, et plus particulièrement aux noms de domaines listés à l'Annexe 1,

- mais également aux sites de redirection, sites miroir ou, conformément aux conditions posées à l'Annexe 2, sites copycats,

- qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les Requérantes, dans le cadre des mises à jour régulières de mesures de blocage,

- et pour lesquels les Requérantes s'engagent à ne solliciter le blocage que de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants:

- 1. ils sont, comme les Sites Cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audiovisuel;

- 2. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les Requérantes possèdent des droits exclusifs;

3. ils sont accessibles en Belgique;
 4. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les Requérantes.
2. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs, des mesures de nature à débloquent l'accès, depuis le territoire belge, à tout nom de domaine (tant le nom de domaine principal que les sous-noms de domaine) qui a déjà été notifié aux Intermédiaires en vertu de l'ordonnance à intervenir, mais dont l'objectif unique ou prédominant n'est plus de donner accès à un Site Cible ou de répliquer celui-ci, qui leur seront notifiés ultérieurement par le Service et/ou les Requérantes ;
 3. mettre en œuvre les mesures de blocage et de déblocage précitées selon les modalités, la fréquence et le délai déterminé par le Service ;
 4. prendre des mesures de redirection, afin que leurs clients qui auront tenté d'accéder à un nom de domaine bloqué, soient redirigés vers une page internet dont le contenu sera déterminé par le Service;
- ordonner à ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM et MOBILE VIKINGS, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34, CDE, d'appliquer ces mesures techniques de blocage et de redirection à l'ensemble de leurs clients ayant souscrit à un service d'accès à Internet, et ce indépendamment du type d'abonnement concerné (privé, professionnel, mobile ou fixe);
 - charger le Service de :
 1. déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les Requérantes et les Intermédiaires, notamment :
 - le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées,
 - le format et le canal de communication des notifications dans le cadre des Mises à jour ;
 - le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder;
 2. s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées par les Intermédiaires (y compris chaque Mise à jour);
 3. surveiller l'impact des actions mises en place, notamment en se concertant avec les Requérantes et les Intermédiaires visés sur la manière la plus efficace d'évaluer, en collaboration, l'impact des mesures.
 - prendre acte du caractère confidentiel de l'Annexe 2 (a et b) et de la marquer comme telle dans l'ordonnance à intervenir si celle-ci devait y être reproduite;
 - déléguer à chaque partie la charge de ses dépens;
 - déclarer la décision exécutoire sur minute ».

3. DISCUSSION

5. Les requérantes Nous saisissent d'une requête fondée sur les articles XVII.34./1. et suivants CDE, insérés dans ce Code sous le titre I/1 de son livre XVII, ce titre étant intitulé « Mesures provisoires en cas d'atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin, au droit d'un producteur de bases de données commise en ligne ou en cas d'exploitation illégale d'un jeu de hasard en ligne »¹.

¹ Pour une vue d'ensemble : E. CORNU, « L'injonction dynamique Une nouvelle procédure judiciaire particulière (droit d'auteur, droits voisins et exploitation illégale des jeux de hasard en ligne) », *J.T.*, 2025, p. 145.

L'objet de l'actuelle demande est l'obtention d'injonctions imposées à divers intermédiaires afin que ceux-ci mettent en œuvre des mesures de blocage contre la diffusion illégale de contenus audiovisuels, et plus spécialement des films et des séries, sur lesquels les requérantes détiennent des droits exclusifs.

Ces intermédiaires sont les destinataires des mesures postulées par les requérantes.

A cet égard, le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles est exclusivement compétent pour connaître de la requête, conformément à l'article XVII.34/1. §1^{er}. CDE.

- **Quant à la demande**

6. Aux termes de l'article XVII.34/1. §6. CDE, le président fait droit à la requête si :

- 1) le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;
- 2) l'atteinte dénoncée semble manifeste et considérable ;
- 3) après avoir fait une pondération des intérêts, droits et libertés en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement les mesures provisoires demandées.

Cet article précise encore que le président « apprécie en particulier l'effet que pourraient avoir les mesures sollicitées sur l'accès du public à des informations ou tout autre contenu ne portant pas atteinte au droit invoqué par le demandeur. »

- **Quant à la validité *prima facie* des droits invoqués par les requérantes**

7. Il suit des développements contenus dans la requête et se déduit des pièces déposées que les requérantes sont titulaires des droits de reproduction, de distribution et de communication au public d'une quantité massive d'œuvres audiovisuelles (films et séries), en leur qualité d'auteurs des contenus audiovisuels télévisuels et cinématographiques et/ou producteurs et/ou licenciés exclusifs de ces droits.

Comme le relèvent les requérantes, en vertu de l'article XI.165, § 1^{er}, CDE, seul l'auteur a le droit exclusif de communiquer son œuvre au public et de la mettre à disposition du public. Il dispose également d'un droit exclusif de reproduire son œuvre.

Les requérantes produisent en outre des extraits de génériques de plusieurs œuvres leur appartenant (comme « *Jumanji : Next Level* » ou « *Barbie* »), mentionnant expressément le studio concerné à côté du signe *copyright* « © », faisant ainsi présumer l'identité de l'auteur en application de l'article XI.170, al. 2, CDE.

8. Les droits invoqués par les requérantes semblent dès lors *prima facie* suffisamment établis.

- **Quant à l'atteinte manifeste et considérable aux droits invoqués par les requérantes**

9. L'article XVII.34/1. §6. CDE exige qu'il soit démontré que l'atteinte invoquée « semble manifeste et considérable ».

En l'espèce, les requérantes indiquent et établissent que les atteintes dont elles se plaignent sont commises au travers de sites internet, dits « Sites cibles », identifiés par leurs soins à l'Annexe 1 de leur requête. Cette annexe contient de nombreux noms de domaines qu'elles entendent bloquer.

10. S'agissant du caractère **manifeste** de l'atteinte, les requérantes exposent, à bon escient, que le modèle commercial de ces sites litigieux consistent à mettre à disposition et à permettre l'accès en masse aux œuvres de leur répertoire, et ce, sans avoir obtenu préalablement leur autorisation moyennant rémunération. La rentabilité de ces sites, qui sont gérés anonymement et qui ne comportent aucune mention légale, est assurée par des publicités qui apparaissent intempestivement auprès du public ou par des formules d'abonnements ou de dons. Leur organisation est en outre conçue pour faciliter l'expérience de l'utilisateur dès lors que les sites comportent des rubriques par genre ou sont classées par années, par pays, par nouveauté, par popularité ou par qualité.

Elle relèvent, par ailleurs, que le contenu est mis à disposition :

- soit par *streaming*, ce qui permet à l'internaute récepteur d'accéder et de visionner du contenu en mode continu sans téléchargement préalable ;
- soit via des fichiers « torrents » ou la technique du « *peer-to-peer* ». Sur ce mode de diffusion, il a été relevé par la Cour de justice de l'Union européenne que la mise à disposition et la gestion, sur Internet, d'une plateforme de partage qui, par l'indexation de métadonnées relatives à des œuvres protégées et la fourniture d'un moteur de recherche, permet aux utilisateurs de cette plateforme de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (*peer-to-peer* ou « P2P ») est constitutive d'une communication au public au sens du droit d'auteur, si l'opérateur de ce site a connaissance du caractère illégal de cette mise à disposition et le cas échéant poursuit un but lucratif².

Il ressort des pièces déposées, et spécialement des pièces C2 à C11, que les sites litigieux diffusent des œuvres appartenant au répertoire des requérantes, ce qui confirment la possibilité de visionner le contenu protégé. Les activités des sites litigieux portent atteinte de manière manifeste aux droits d'auteur de communication au public et de reproduction des requérantes.

11. Quant au caractère **considérable** des atteintes portées, les requérantes déposent des pièces attestant qu'il l'est tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Les atteintes sont quantitativement considérables dès lors que les sites visés sont structurellement contrefaisants en donnant accès à une pléthore (des milliers) d'œuvres sans autorisation.

Elles sont également qualitativement considérables puisque les sites litigieux permettent d'accéder à du contenu protégé à des moments critiques, notamment lorsque les films sont encore à l'affiche au cinéma. Cet accès est, du reste, massif dans la mesure où les sites accueillent des « *milliers de visites* ». La valeur économique de leurs droits s'en trouve compromise puisque les atteintes ont pour effet de détourner leurs audiences vers des plateformes illégales.

12. Les atteintes aux droits invoqués par les requérantes sont *prima facie* manifestes et considérables.

² C.J.U.E., aff. C-610/15, 14 juin 2017, disponible sur www.curia.europa.eu.

- **Quant à la balance des intérêts en présence**

13. La troisième condition de l'article XVII.34/1.§6. CDE requiert une pondération des intérêts, droits et libertés, en ce compris l'intérêt général. Il incombe au Président d'évaluer l'impact potentiel des mesures sollicitées sur l'accès du public aux informations ou à tout autre contenu qui ne porterait pas atteinte aux droits invoqués.

La pondération des intérêts en présence penche en faveur des requérantes : les faits de la cause et les pièces déposées sont de nature à justifier raisonnablement les mesures postulées.

Les requérantes avancent en effet les justifications suivantes, que Nous faisons nôtres :

- la démonstration de l'atteinte grave portée à leurs droits exclusifs est suffisamment rapportée ;
- le droit à la liberté d'information des internautes demeure intact puisque les mesures sollicitées portent exclusivement sur les sites litigieux dont les contenus sont structurellement contrefaisant ;
- les mesures sollicitées sont directement axées sur le résultat à atteindre, à savoir le blocage au niveau de la résolution du nom de domaine, étant entendu que les destinataires des mesures ont la possibilité de déterminer les mesures techniques spécifiques les mieux adaptées à leur environnement. La liberté des intermédiaires visés par les mesures n'est dès lors pas affectée de manière disproportionnée ;
- les mesures de blocage sont efficaces et limitent leur impact à l'objectif poursuivi, de sorte que la réponse est proportionnée face aux violations constatées.

Le critère de proportionnalité est dès lors rencontré en l'espèce.

- **Quant aux destinataires des mesures**

14. Afin de mettre fin aux atteintes aux droits voisins du droit d'auteur identifiées par les requérantes, celles-ci sollicitent de la part des intermédiaires destinataires de la présente ordonnance des mesures de blocage dynamique.

Elles dirigent à cet effet ces demandes exclusivement à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet (les « FAIs »).

15. Les travaux préparatoires et la doctrine enseignent que la notion d'« intermédiaire » s'entend largement³. Elle couvre celui qui fournit un service susceptible d'être employé par une ou plusieurs autres personnes pour permettre l'exploitation illégale d'un jeu de hasard en ligne, sans qu'il soit nécessaire qu'il entretienne une relation particulière avec cette ou ces personnes. Sont visés par exemple les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs, mais aussi les intermédiaires de paiements, les exploitants de moteurs de recherche, les gestionnaires de noms de domaine⁴.

16. En l'espèce, les « intermédiaires » visés par les requérantes sont des fournisseurs d'accès à internet et couvrent une majeure partie de la population belge. Il s'agit en effet de :

³ E. CORNU, « L'injonction dynamique Une nouvelle procédure judiciaire particulière (droit d'auteur, droits voisins et exploitation illégale des jeux de hasard en ligne) », *J.T.*, 2025, p. 148 ; Exposé des motifs, p. 126.

⁴ *Ibid.*, p. 148.

- La **SA PROXIMUS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 202.239.951, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard Albert II 27;
- La **SPRL TELENET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0473.416.418, dont le siège social est établi à 2800 Mechelen, Liersesteenweg 4 ;
- La **SA ORANGE BELGIUM NV**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0456.810.810, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Bourgetlaan 3 ;
- La **SA DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM**, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le n°0803.299.956, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Hopital 31;
- La **SA MOBILE VIKINGS**, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le n°0886.946.917, dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Kempische Steenweg 309/1 ;

Ces intermédiaires proposent des services susceptibles *prima facie* d'être utilisés directement ou indirectement pour accéder aux sites litigieux, de sorte qu'il peuvent être valablement visés par les mesures provisoires.

- **Quant aux mesures postulées**

17. Afin d'obtenir la cessation des atteintes à leurs droits, les requérantes sollicitent de la part des destinataires des mesures de blocage dynamique à l'encontre des sites internet actuellement disponibles via les noms de domaine énumérés en Annexe 1 de la requête jointe à la présente ordonnance. Ces sites sont structurellement dédiés à la contrefaçon de contenu audio-visuel – en l'occurrence de films et de séries – à grande échelle. Ceux-ci sont désignés ensemble comme étant les « Sites Cibles ».

Les mesures de blocage concernent les noms de domaine, en vue d'empêcher la résolution (c'est-à-dire la traduction) des noms de domaine visés en adresse IP et partant, empêchant les utilisateurs d'accéder aux sites internet litigieux.

18. Il s'agit d'un blocage « dynamique ». L'article XVII.34/1.§8. du CDE précise en effet que le président peut : « (...) *fixer les mesures spécifiques qui doivent être prises par le(s) destinataire(s) de son ordonnance pour mettre fin à l'atteinte dénoncée ou limiter les conséquences de celle-ci. Le président du tribunal de l'entreprise peut notamment décider d'étendre les mesures provisoires à tout ou partie d'un site web répliquant le site web identifié dans l'ordonnance et faisant l'objet des mesures provisoires, ou à toute adresse donnant directement accès à celui-ci* ».

Il s'agit donc de viser non seulement les noms de domaine identifiés dans la requête, mais également les noms de domaine contournant les mesures de blocage, via des redirections et/ou des sites miroirs et/ou des « copycats » (traduction libre : sites copies). Les mesures de blocage feront dès lors régulièrement l'objet de mises à jour.

19. Les requérantes détaillent dans leur requête les différentes mesures qu'elles sollicitent, auxquelles Nous nous rallions.

Outre la liste des « sites cibles » qu'elles fournissent à l'annexe 1 de leur requête, les requérantes déposent également une annexe 2.a., qualifiée de confidentielle, et dans laquelle les requérantes expliquent le phénomène des marques pirates, avant d'en fournir, en annexe 2.b, une liste de 10 noms. Ces marques pirates sont utilisées par les sites internet comme moyen d'identification de l'offre de contenu audiovisuel (films et séries) de façon illégale.

20. Dans ces circonstances, il s'impose de bloquer non seulement les noms de domaine identifiés dans l'annexe 1 mais aussi les noms de domaine qui contourneront les mesures d'interdictions. A bon escient, la demande de blocage vise dès lors :

- les noms de domaine actuellement identifiés et énumérés dans l'annexe 1 de la requête, annexée à la présente ordonnance, étant les « sites cibles » ;
- les noms de domaine donnant accès aux « sites cibles », par le biais de sites miroirs et de redirections qui seront ultérieurement identifiés par les requérantes et/ou par le Service et notifiés aux intermédiaires par le Service sur une base régulière ;
- les noms de domaine donnant accès à des répliques (ou copycats) des « sites cibles », qui seront ultérieurement identifiés par les requérantes et/ou le Service et notifiés aux intermédiaires par le Service sur une base régulière.

Il en découle que les mesures de blocage seront régulièrement mises à jour sur la base de nouveaux de noms de domaine qui auraient été identifiés par les requérantes et, le cas échéant, en collaboration avec le Service, pour être ensuite notifiés pour blocage aux intermédiaires visés par la présente ordonnance.

21. D'autre part, s'agissant spécialement du risque de bloquer un site qui, bien qu'utilisant une « marque pirate » n'offrirait pas de contenu contrefaisant, les requérantes s'engagent, dans le cadre des mises à jour qu'elles prévoient, à demander exclusivement le blocage de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

1. ils satisfont aux critères confidentiels exposés dans l'Annexe 2.b. ;
2. ils sont, tout comme les Sites Cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audio-visuel ;
3. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les requérantes possèdent des droits exclusifs ;
4. ils sont accessibles en Belgique
5. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les requérantes.

Ces garanties apparaissent suffisantes et proportionnées à la lumière des atteintes subies par les requérantes.

A juste titre, l'annexe 2, tenue pour confidentielle par les requérantes, ne sera pas divulguée avec la présente ordonnance pour éviter que les contrefacteurs n'adaptent leurs noms de façon à éviter de tomber sous l'application de la présente ordonnance. Il appartiendra aux requérantes de communiquer l'annexe 2 à qui de droit, une fois l'ordonnance prononcée.

• **Quant au rôle du Service**

22. Les requérantes sollicitent que le Service visé à l'article XVII.34/3. CDE soit impliqué dans la mise en œuvre des mesures sollicitées. Celui-ci peut en effet être chargé par le Président de tout ce qui relève des modalités d'application des mesures provisoires ordonnées.

Les requérantes précisent le périmètre d'intervention du Service, dont la mission est conforme aux articles XVII.34/1 et suivants CDE. Le libellé de ces mesures et du rôle du Service apparaît en outre clair et sans ambiguïté de sorte que la requérante a légitimement pu solliciter les mesures par voie unilatérale.

En effet, s'il est vrai que l'article XVII.34/1.§6. CDE dispose que le président peut, avant d'ordonner des mesures, entendre les destinataires de celles-ci, il apparaît en l'espèce que les mesures à ordonner sont particulièrement claires, dès lors qu'elles se résument en réalité à ordonner le blocage des sites internet visés. En revanche, il pourrait s'avérer que les modalités pratiques de mise en œuvre et d'exécution des mesures de blocage puissent soulever des difficultés.

Le président observe que le législateur a précisément entendu rencontrer ces préoccupations en instituant le Service au sein du SPF Economie. Comme l'écrit la doctrine : *« Afin d'assurer l'efficacité des mesures provisoires qui pourraient être accordées dans le cadre de cette nouvelle procédure et de résoudre les difficultés pratiques qui interviennent souvent dans l'exécution de mesures de cessation, cette réforme institue également le Service de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins commises en ligne et contre l'exploitation de jeux de hasard en ligne. »*⁵

L'option choisie par le législateur se reflète dans la structure du Titre 1/1 du Livre XVII du Code de droit économique. Le législateur a en effet pris le soin de distinguer la phase judiciaire d'une procédure en injonction dynamique (octroi des mesures - articles XVII.34/1 et XVII.34/2), de la phase de mise en œuvre de l'injonction dynamique (détermination des modalités d'application des mesures – article XVII.34/3).

En conséquence, la présente ordonnance habilitera le Service pour préciser toutes les modalités d'application et d'exécution des mesures techniques de blocage. Elle lui confiera également le soin du suivi de la mise en œuvre des mesures de blocage.

Il apparaît dès lors que ce sera sous la supervision du Service que les intermédiaires pourront utilement faire valoir les spécificités techniques les concernant en rapport avec l'exécution des mesures de blocage. Le cas échéant, il sera fait application par le Service de l'article XVII.34/3.§2 alinéa 2 CDE.

23. En l'espèce, et dans le respect des principes ci-rappelés, Le Service sera chargé d'adapter les modalités d'application des mesures dynamiques ordonnées, de superviser, coordonner et d'assurer une mise en œuvre rigoureuse des mesures provisoires ordonnées, afin de garantir une application conforme aux objectifs d'efficacité poursuivis, et d'examiner l'impact effectif des mesures ordonnées.

A cet égard, il incombera au Service de:

- déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les requérantes et les Intermédiaires, notamment :
 - o le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées,
 - o le format et le canal de communication des notifications dans le cadre des Mises à jour ;
 - o le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder.
- mettre en œuvre et coordonner la mise à jour des mesures ordonnées : le Service encadre le processus de mise à jour, agissant comme intermédiaire entre les requérantes et les intermédiaires. Lorsque le Service notifie les mises à jour aux intermédiaires, sa notification est également adressée aux requérantes ;

⁵ E. CORNU, *op. cit.* p. 145.

- s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures par les intermédiaires : le Service veille à ce que les intermédiaires appliquent les mesures ordonnées de manière conforme aux prescriptions de l'ordonnance et aux modalités d'application déterminées. Il assure également un suivi attentif afin de détecter d'éventuelles défaillances dans cette mise en œuvre et d'y remédier rapidement, évitant ainsi tout retard ou inadéquation susceptible de compromettre l'efficacité des mesures prises.
- surveiller l'impact des actions mises en place, le cas échéant en collaboration avec les intermédiaires et les requérantes.

Cette implication du Service garantira une application efficiente et proportionnée des mesures ordonnées, assurant que les mesures soient adaptées aux réalités des violations aux droits d'auteur commises.

PAR CES MOTIFS,

Nous, ■■■■ président ff du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assistée de ■■■■ greffier,

Statuant sur pièces ;

Disons la requête recevable et fondée, et par conséquent :

- Constatons que les noms de domaine identifiés en Annexe 1, appelés « les sites cibles », pointent vers et donnent ou facilitent l'accès à des sites Internet par lesquels il est porté atteinte aux droits d'auteur des requérantes, plus spécifiquement leur droit de communication au public et de reproduction sur des œuvres de leur répertoire ;
- Constatons que les services des FAI visés au point 16 de la présente ordonnance sont utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits d'auteur attachés aux œuvres du répertoire des requérantes, via les sites cibles ;
- Ordonnons aux FAI visés au point 16 de la présente ordonnance, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34 CDE de :
 1. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine, des mesures de nature à empêcher l'accès, depuis le territoire belge,
 - aux sites cibles, et plus particulièrement aux noms de domaines listés à l'Annexe 1,
 - mais également aux sites de redirection, sites miroir ou, conformément aux conditions posées à l'Annexe 2, sites copycats,
 - qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les requérantes, dans le cadre des mises à jour régulières de mesures de blocage,
 - et pour lesquels les requérantes s'engagent à ne solliciter le blocage que de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants:
 1. ils sont, comme les sites cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audiovisuel ;
 2. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les requérantes possèdent des droits exclusifs ;

3. ils sont accessibles en Belgique ;
 4. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les requérantes.
2. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs, des mesures de nature à débloquent l'accès, depuis le territoire belge, à tout nom de domaine (tant le nom de domaine principal que les sous-noms de domaine) qui a déjà été notifié aux intermédiaires en vertu de la présente ordonnance, mais dont l'objectif unique ou prédominant n'est plus de donner accès à un site cible ou de répliquer celui-ci, qui leur seront notifiés ultérieurement par le Service et/ou les requérantes ;
 3. mettre en œuvre les mesures de blocage et de déblocage précitées selon les modalités, la fréquence et le délai déterminé par le Service ;
 4. prendre des mesures de redirection, afin que leurs clients qui auront tenté d'accéder à un nom de domaine bloqué, soient redirigés vers une page internet dont le contenu sera déterminé par le Service ;
- Ordonnons aux FAI visés au point 16 de la présente ordonnance, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34, CDE, d'appliquer ces mesures techniques de blocage et de redirection à l'ensemble de leurs clients ayant souscrit à un service d'accès à Internet, et ce indépendamment du type d'abonnement concerné (privé, professionnel, mobile ou fixe) ;
 - Vu le nombre important de sites litigieux illégaux identifiés, laissons au Service le soin de fixer lui-même le délai pour rendre sa décision et la mettre en œuvre ;
 - Laissons au Service le soin de déterminer le délai de mise en œuvre effective de ces mesures, à compter de la réception de la décision du Service par les intermédiaires ;
 - Chargeons en outre le Service de :
 - déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les requérantes et les intermédiaires, notamment :
 - le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées,
 - le format et le canal de communication des notifications dans le cadre des Mises à jour ;
 - le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder;
 - s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées par les Intermédiaires (y compris chaque mise à jour);
 - surveiller l'impact des actions mises en place, notamment en se concertant avec les Requérantes et les Intermédiaires visés sur la manière la plus efficace d'évaluer, en collaboration, l'impact des mesures.

- Prenons acte du caractère confidentiel de l'Annexe 2 (a et b). En conséquence, ne l'annexons pas à la présente ordonnance mais laissons le soin aux requérantes de la diffuser à qui de droit ;
- Délaissons solidairement aux requérantes la charge de leurs dépens, dont les frais de mise au rôle de 165 € ;
- Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Fait en notre cabinet au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, boulevard de Waterloo 70 à 1000 Bruxelles, le 12 novembre 2025.

Le greffier

Le président ff,

